



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 33/2020 AE

Arrêté du **28 JUIL. 2020**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 août 2004,
relatif à une restructuration de l'élevage porcin exploité par la SCEA CORNEC
au lieudit Quinquis Meur
en PLOUEDERN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 344/2004 A du 24 août 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 168/2010 AE du 7 février 2011 autorisant la SCEA CORNEC à exploiter un élevage porcin au lieudit Quinquis Meur en PLOUEDERN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/846 du 5 avril 1995 (n° de classement : 24/95 A) au nom de M. Yvon PINVIDIC complété par l'arrêté préfectoral n° 6/2006 AE du 2 mars 2006 au nom de la SCEA PINVIDIC et par le récépissé de changement de statut juridique n° 1608-2006 CE du 7 novembre 2006 au nom de l'EARL KERMAPORC, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Kermadec en Pencran ;
- VU** le dossier présenté le 3 avril 2018 par la SCEA CORNEC concernant une restructuration de son élevage porcin sur le site de Quinquis Meur à PLOUEDERN suite à la reprise de l'élevage porcin précédemment exploité par l'EARL KERMAPORC au lieudit Kermadec à PENCRAAN (regroupement de tous les animaux sur le site de Quinquis Meur et désaffectation du site de Kermadec) ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 15 mai 2018 ;
- VU** le dossier complété déposé le 5 octobre 2018 et les compléments d'information déposés les 23 octobre 2019 et 9 avril 2020 ;
- VU** le rapport n° 2020 02589 en date du 3 juin 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 juillet 2020, notifié le 6 juillet 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 344/2004 A du 24 août 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA CORNEC est autorisée (siège social : Quinquis Meur à PLOUEDERN), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 3154 porcs de plus de 30 kg et 2100 porcs de moins de 30 kg, soit 3574 animaux-équivalents.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs: b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3154 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 7789 porcs charcutiers produits sur lisier et 1431 porcs charcutiers produits sur sciure.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Maintien en exploitation du forage existant, alimentant en l'eau l'élevage, et situé à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage.

Article 1.5 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation** :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

◆ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ Energie :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

ARTICLE 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 168/2010 AE du 7 février 2011 est abrogé

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUEDERN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA CORNEC - Quinquis Meur - PLOUEDERN